



UNITED REPUBLIC OF TANZANIA
DEEP SEA FISHING AUTHORITY

DSFA Building, P.O.Box 56, ZANZIBAR.
 Tel: +255 779 888 215/+255 779 888 241
 Email: info@dsfa.go.tz



Ref.No.BA 40/104/02/25

13th MARCH 2020

Secrétaire exécutif
 Commission des Thons de l'Océan Indien
 P.O. Box 1011
VICTORIA, SEYCHELLES

OBJET : COMMENTAIRES CONCERNANT LES QUESTIONS D'APPLICATION

Je vous prie de bien vouloir vous référer à votre courrier CTOI n°7259 en date du 21 juin 2019 concernant les questions d'application des Résolutions de la CTOI par la République Unie de Tanzanie.

La République Unie de Tanzanie souhaiterait réitérer son engagement envers la gestion et l'exploitation durables des thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI. En ce qui concerne la Lettre de commentaires, la RUT a œuvré sans délai à la rectification de certains problèmes de non-application, tel que demandé par la Présidente de la Commission. Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, le tableau de réponse.

N°	Questions de non-application	Commentaires
1	N'a pas fourni le rapport scientifique national, comme requis par le CS.	Le Rapport scientifique national a été soumis comme demandé par le CS.
2	N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction des grands filets maillants dérivants, comme requis par la Résolution 17/07.	La RUT, à travers l'autorité de la DSFA a émis des Directives juridiques sur l'interdiction des grands filets dérivants, tel que requis par la Résolution 17/07. Faisant suite à la finalisation du nouveau projet de loi et à son approbation par le Cabinet, la proposition de projet de loi (Loi sur le développement et la gestion de la pêche en haute mer, 2020) a initialement été soumise au Parlement en février 2020. Le projet sera discuté aux prochaines sessions du Cabinet en avril 2020. À ce titre, les articles relatifs à l'interdiction des grands filets dérivants, tel que requis par la Résolution 17/07, sont inclus dans la nouvelle Loi (Loi sur le développement et la gestion de la pêche en haute mer, 2020).
3	N'a pas déclaré les captures nominales de ses pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	La RUT a déclaré les données des captures nominales de ses pêcheries côtières selon les normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02. La RUT a pris acte de la venue des experts de la CTOI en décembre 2019 et janvier 2020 aux fins de l'amélioration de

		la collecte et déclaration des données des pêcheries côtières selon les normes de la CTOI.
4	N'a pas déclaré les prises et effort de ses pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	La RUT a déclaré les données de prises et effort de ses pêcheries côtières selon les normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02.
5	N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	La RUT a déclaré les données de fréquences de taille de ses pêcheries côtières selon les normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02.
6	N'a pas déclaré les captures nominales pour les requins aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05.	La RUT a déclaré les données des captures nominales pour les requins de ses pêcheries côtières selon les normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05. La DSFA en collaboration avec la Wildlife Conservation Society Tanzania (WCS) a élaboré un projet de Plan d'Action National (PAN) pour la conservation et la gestion des requins et des raies en République Unie de Tanzanie.
7	N'a pas déclaré les prises et effort pour les requins aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05.	La RUT a déclaré les données de prises et effort pour les requins selon les normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.
8	N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les requins, comme requis par la Résolution 17/05.	La RUT a déclaré les données de fréquences de taille pour les requins, tel que requis par la Résolution 17/05.
9	N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction de la pêche aux requins-renards, comme requis par la Résolution 12/09	La RUT, à travers l'autorité de la DSFA a émis des Directives juridiques sur l'interdiction de la pêche aux requins-renards, tel que requis par la Résolution 12/09. Faisant suite à la finalisation du nouveau projet de loi et à son approbation par le Cabinet, la proposition de projet de loi (Loi sur le développement et la gestion de la pêche en haute mer, 2020) a initialement été soumise au Parlement en février 2020. Le projet sera discuté aux prochaines sessions du Cabinet en avril 2020. À ce titre, les articles relatifs à l'interdiction de la pêche aux requins-renards, tel que requis par la Résolution 12/09, sont inclus dans la nouvelle Loi (Loi sur le développement et la gestion de la pêche en haute mer, 2020).
10	N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction de la pêche au requin océanique, comme requis par la Résolution 13/06.	La RUT, à travers l'autorité de la DSFA a émis des Directives juridiques sur l'interdiction de la pêche aux requins océaniques, tel que requis par la Résolution 13/06. Faisant suite à la finalisation du nouveau projet de loi et à son approbation par le Cabinet, la proposition de projet de loi (Loi sur le développement et la gestion de la pêche en haute mer, 2020) a initialement été soumise au Parlement en février 2020. Le projet sera discuté aux prochaines

		<p>sessions du Cabinet en avril 2020.</p> <p>À ce titre, les articles relatifs à l'interdiction de la pêche aux requins océaniques, tel que requis par la Résolution 13/06, sont inclus dans la nouvelle Loi (Loi sur le développement et la gestion de la pêche en haute mer, 2020).</p>
11	N'a pas fourni le rapport sur les progrès sur la mise en œuvre des directives FAO et cette résolution, comme requis par la Résolution 12/04.	<p>La RUT met en œuvre les Directives de la FAO conformément aux réglementations actuelles de 2009 et à leur amendement de 2016. En outre, la proposition de projet de loi (Loi sur le développement et la gestion de la pêche en haute mer, 2020) reprend toutes les questions relatives aux mesures de conservation et notamment la protection des espèces en danger ou menacées d'extinction.</p> <p>En attendant, la RUT, à travers l'autorité de la DSFA a émis des Directives juridiques sur la conservation des tortues marines aux fins de la mise en œuvre des Directives de la FAO, tel que requis par la Résolution 12/04.</p>
12	N'a pas intégralement mis en œuvre l'interdiction des feux artificiels de surface ou immergés pour attirer des poissons, tel que requis par la Résolution 16/07.	<p>La RUT, à travers l'autorité de la DSFA a émis des Directives juridiques sur l'interdiction des feux artificiels de surface ou immergés pour attirer des poissons, tel que requis par la Résolution 16/07. La RUT a soumis des données sur l'interdiction des feux artificiels de surface ou immergés pour attirer des poissons, tel que requis par la Résolution 16/07.</p>
13	N'a pas pleinement mis en œuvre l'interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote, tel que requis par la Résolution 16/08.	<p>La RUT, à travers l'autorité de la DSFA a émis des Directives juridiques sur l'interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote, tel que requis par la Résolution 16/08. La RUT a soumis des données sur l'interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote, tel que requis par la Résolution 16/08.</p>
14	N'a pas mis en œuvre l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, tel que requis par la Résolution 17/05.	<p>La RUT, à travers l'autorité de la DSFA a émis des Directives juridiques sur l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, tel que requis par la Résolution 17/05. La RUT a soumis des données sur l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, tel que requis par la Résolution 17/05.</p>

La DSFA reste à votre disposition pour toute explication supplémentaire sur les questions de non-application en RUT.

Cordialement,

Dr. Islam S. S. Mchenga
DIRECTEUR GÉNÉRAL